

PRIMER LES TALENTS - Valoriser les compétences remarquables du territoire

L'action 20 de la Stratégie Régionale en faveur de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI) vise à renforcer la position du Grand Est au niveau national et international.

Pour promouvoir l'excellence de sa recherche et de son offre de formation de qualité et diversifiée, la Région valorise les hommes et les femmes qui les représentent et contribuent à l'attractivité et au rayonnement du territoire.

Deux types d'actions peuvent être soutenues :

- Les **prix de recherche** mis en place par les établissements. La Région soutient les organismes, qui en attribuant des prix, contribuent à mettre en valeur des chercheurs, des équipes et des projets prometteurs afin de témoigner, dans des champs disciplinaires variés, de l'excellence des travaux de recherche menés sur le territoire.
- la participation à des **concours ou compétitions internationales** impliquant des compétences scientifiques et techniques du Grand Est (hors colloques et summer schools)

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE :

Les organismes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur : Universités, Grandes Ecoles, EPST, centres de transfert et de technologie, sociétés savantes, centres de recherche, de statut privé ou public.

DE L'ACTION :

Les scientifiques (étudiants, doctorants, chercheurs, enseignants) lauréats d'un prix recherche ou participant à un concours / compétition internationale.

► PROJETS ELIGIBLES – NATURE DES PROJETS

Tout prix ou concours/compétition de toute nature, tout profil de lauréat et toute discipline seront examinés au regard des enjeux régionaux de transition écologique & énergétique, numérique et industrielle, et/ou contribuant aux thématiques d'excellence de la Stratégie Intelligente des Territoires (S3).

► METHODE DE SELECTION

Les prix soutenus seront définis sur le fondement d'un recensement des prix recherche et des organismes qui les délivrent. La Région proposera dans le cadre d'un rapport spécifique la liste des prix qu'elle souhaite soutenir ou parrainer.

► DEPENSES ELIGIBLES

Soutien aux prix : montant du prix remis au lauréat.

Soutien à la participation aux concours/manifestations internationales : frais liés à la préparation du concours et frais de déplacement/d'hébergement.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : subvention de fonctionnement

Montant : Soutien aux prix : le soutien correspond à la valeur du prix attribué par le porteur de la manifestation

Soutien à la participation aux concours/manifestations internationales : le soutien est à hauteur de 50 % maximum de l'assiette éligible

Plafond : 5 000 € maximum par prix/concours/manifestation

Remarque : la sélection des lauréats et l'organisation des cérémonies de remise des prix restent à la charge des organismes. La Région n'entend pas intervenir dans la sélection des lauréats mais pourra si besoin participer au jury de sélection. Elle se réserve le droit de décider d'un soutien et de l'orienter vers le lauréat dont les sujets d'étude seront en lien avec les thématiques prioritaires régionales.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les engagements figurent dans le courrier de notification de l'aide.

Le bénéficiaire s'engage notamment à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de l'aide sont précisées dans le courrier de notification de l'aide.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Les modalités de reversement sont précisées dans le courrier de notification de l'aide.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.